

Charte de consultation sur les textes normatifs en matière de services financiers

*« Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. »
Montesquieu, De l'esprit des lois (1758)*

PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet de préciser les conditions de participation des parties intéressées à la conception des projets de lois et de textes réglementaires en matière de services financiers. Cette participation a lieu de longue date, notamment au travers du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) puis, depuis 2004, du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF).

La charte expose des règles simples pour mener la concertation de manière optimale, avant toute présentation au CCLRF ou aux autres organismes dont la consultation est obligatoire. Elle a pour principaux objectifs :

- de promouvoir la participation des différentes parties intéressées aux projets législatifs et réglementaires qui les concernent, par l'information la plus complète, l'écoute de leurs attentes et de leurs craintes, l'échange et le débat ;
- d'améliorer le contenu des projets normatifs et de faciliter leur exécution en y associant, dès l'origine, le plus grand nombre possible d'acteurs concernés ;
- de bénéficier d'un retour d'expérience des personnes soumises aux normes nouvellement créées.

Afin de mener à bien la concertation le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, s'engage à respecter les principes figurant dans la présente charte. Parallèlement, le succès de la concertation suppose que les personnes consultées coopèrent pleinement en apportant, dans les délais impartis, les éléments demandés de manière transparente et loyale.

ARTICLE 1 : LA CONCERTATION DOIT RESPECTER DES DÉLAIS ADAPTÉS À LA QUESTION POSÉE

1.1. La démarche de concertation doit être lancée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi lorsqu'un projet de loi ou de règlement est envisagé.

1.2. La concertation peut être effectuée par tout moyen (réunion, mission de consultation, utilisation des nouvelles technologies, courrier...) et dans des conditions permettant aux parties consultées de faire valoir leur point de vue sur la question ou le projet qui leur est soumis. Pour cela la concertation doit être ouverte pendant un délai raisonnable dont la durée dépend du nombre de personnes consultées, de la complexité du sujet et du niveau de consensus pressenti. La phase de concertation ne devrait en tous les cas pas être inférieure à un mois.

1.3. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la publication d'un texte normatif très rapidement, le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi peut procéder à une concertation restreinte d'une durée raccourcie. Cette durée est fixée en fonction des circonstances et du degré d'urgence mais ne peut en tout état de cause être inférieure à une semaine.

ARTICLE 2 : LA CONCERTATION DOIT ÊTRE TRANSPARENTE ET SUFFISAMMENT CIBLÉE

2.1. La concertation doit cibler aussi précisément que possible, selon les sujets, les personnes susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'élaboration du texte, notamment des professionnels du secteur concerné, des associations représentatives des utilisateurs de services financiers, des experts, etc. L'ampleur de la concertation doit être proportionnée à l'enjeu du projet de texte.

2.2. Le document d'ouverture de la concertation doit mentionner toutes les personnes et entités consultées, afin que l'ensemble des parties prenantes aient connaissance du champ de la concertation, ainsi que le degré de confidentialité qu'il est demandé de respecter. De manière générale, il n'est pas souhaitable que les positions des différents participants soient rendues publiques par d'autres.

ARTICLE 3 : LA CONCERTATION DOIT ÊTRE CLAIRE ET PRÉCISE

3.1. Toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet doivent être données aux partenaires de la concertation : éléments de contexte, objectif à atteindre, options envisagées pour y parvenir, projet de texte législatif ou réglementaire exposé clairement, date limite fixée pour la réception des réponses, etc. Les étapes du processus décisionnel, lorsque celles-ci sont connues du Ministère de l'économie au moment où la concertation est lancée, peuvent être indiquées.

3.2. Le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi doit indiquer ce qui est attendu de la concertation (en posant des questions précises pour guider la concertation). Les personnes consultées sont appelées à apporter des réponses notamment sur quatre aspects essentiels :

- l'impact possible des mesures envisagées sur leur activité en France et à l'étranger (comparaison avec la situation dans les autres Etats dans lesquels les professionnels sont implantés) ;
- les éventuelles solutions alternatives possibles pour parvenir à l'objectif fixé ;
- les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées (par exemple, délai de mise en œuvre nécessaire aux professionnels) ;
- les éventuelles mesures de simplification d'autres textes normatifs ou de pratiques administratives dans le domaine du projet de texte.

ARTICLE 4 : LA CONCERTATION DOIT FAIRE L'OBJET D'UN BILAN PERMETTANT D'EN TIRER DES ENSEIGNEMENTS

4.1. Une fois la concertation close, le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi doit réaliser un bilan résumant les principaux enseignements de la concertation.

4.2. La synthèse des réponses est mise à disposition des personnes qui ont participé à la concertation.

**ARTICLE 5 : UN SUIVI DOIT PERDURER APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF
FINALEMENT RETENU**

5.1. Après l'adoption du texte, et si sa complexité le nécessite, le Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi met en place un dispositif de suivi, qui peut s'appuyer sur des instances existantes par ailleurs.

5.2. Ce dispositif doit permettre aux personnes qui appliquent la norme ou en supportent les conséquences de recenser les difficultés d'application ou d'interprétation du texte et de signaler les effets positifs ou négatifs qu'il engendre en pratique. Cela doit permettre au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi de détecter les éventuels problèmes d'interprétation des normes prises, d'identifier les meilleures pratiques et de s'en inspirer par la suite afin d'accroître la qualité des normes.